

GE_GERICHTE ACJC/111/2016 vom 3. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_111_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/111/2016 du 3 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/111/2016 del 3 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel, question tranchée par l'arrêt de la Cour de justice prononcé le 8 mai 2015 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 1.2

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve (la preuve étant généralement apportée par titre, art. 254 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

L'annulation de la décision ayant mis fin à la procédure devant l'instance cantonale et le renvoi de la cause à cette instance pour nouvelle décision par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

- 9/17 -

C/13523/2012

L'autorité à laquelle la cause est renvoyée doit se fonder sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par le Tribunal fédéral (arrêt 5A_11/2013 du 28 mars 2013 consid. 3.1).

Savoir dans quelle mesure les tribunaux et les parties sont liés par l'arrêt de renvoi dépend de la motivation de celui-ci qui détermine le cadre dans lequel de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de droit peuvent être invoqués (ATF 135 III 334 consid. 2). Dans les limites tracées par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuves (ATF 131 III 91 consid. 5.2; 116 II 220 consid. 4a). Le renvoi pour compléter l'état de fait ne signifie pas nécessairement que l'autorité cantonale devra administrer de nouvelles preuves. Si les parties ont déjà pu apporter toutes leurs preuves sur un point de fait et que l'autorité cantonale ne s'est pas déterminée à son sujet, le considérant,

à tort, sans pertinence, il lui suffira d'apprécier les preuves déjà apportées (CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2014, n. 19 ad art. 107). Les parties doivent en principe être entendues avant que l'autorité ne statue à nouveau (ATF 119 Ia 136 consid. 2e).

E. 3

En l'espèce, les parties ont eu la possibilité de s'exprimer après le prononcé de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Elles ont allégué des faits nouveaux et ont produit de nouvelles pièces à l'appui de leurs écritures.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (ACJC/341/2015; ACJC/1533/2014; ACJC/1498/2014; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139).

- 10/17 -

C/13523/2012

E. 3.2

En l'espèce, l'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, car en relation avec leur situation financière et la contribution d'entretien due à l'enfant, éléments qui sont susceptibles d'influencer la question de l'avis au débiteur, laissée ouverte par l'arrêt de renvoi.

E. 4

L'appelante conteste le bien-fondé de l'avis aux débiteurs ordonné par le Tribunal, au motif qu'il ne respecte pas son minimum vital, lequel devrait être calculé selon ses charges effectives et confronté à son revenu net effectif, et non à son revenu hypothétique de 5'000 fr.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. Cinq conditions doivent être remplies pour que l'avis aux débiteurs puisse déployer ses effets : il faut que le débiteur d'aliments ne respecte pas ses obligations, que le créancier d'aliments qui requiert la mise en œuvre de l'avis aux débiteurs soit au bénéfice d'un titre exécutoire, qu'il dépose une requête auprès du juge compétent, que le débiteur d'aliments soit créancier d'un tiers et enfin que le minimum vital de ce dernier soit respecté (TSCHUMY, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis du débiteur et la participation privilégiée à la saisie, in JdT 2006 II 17 et ss). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il ne doit pas être ordonné à la légère (arrêt du Tribunal fédéral 5P_427/2003 du 12 décembre 2003 consid. 2.2, in FamPra.ch 2004 p. 372). Le juge statuant sur l'avis aux débiteurs doit s'inspirer des normes que l'Office des poursuites doit respecter quand il pratique une saisie

sur salaire. C'est ainsi que le minimum vital du débirentier doit, en principe, être préservé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2). A l'instar de l'office, le juge de l'avis aux débiteurs ne peut saisir un revenu hypothétique ou fonder le calcul de la quotité saisissable sur un tel revenu. Il doit considérer les ressources effectives du débirentier au moment de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2; dans le cadre de l'art. 291 CC : arrêt 5A_490/2012 du 23 novembre 2012 consid. 3 et les références). La quotité "saisissable" du débiteur d'aliments ne peut être ainsi pas être déterminée sur la base de sa capacité contributive au sens du droit de la famille (TSCHUMY, op. cit., p. 22 et 23).

- 11/17 -

C/13523/2012 Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Le juge doit considérer la situation effective, voire future, et non celle retenue lors de la fixation de la contribution, si elle ne prévaut plus - même si la contribution n'a pas été modifiée - ou si un revenu hypothétique n'est pas réalisé. Il peut arriver que le minimum vital soit menacé même lorsque le juge du divorce a fixé la contribution d'entretien sans y porter atteinte, si, depuis lors, la situation du débiteur s'est péjorée, sans toutefois que ce dernier requière modification du jugement de divorce. Le juge doit vérifier qu'une fois l'avis exécuté et la somme correspondante soustraite, le débiteur disposera encore au moins du minimum vital; cas échéant, il devra réduire le montant pour lequel l'avis est donné, jusqu'à ce que le minimum vital du débiteur d'aliments soit couvert. L'avis ne peut être prononcé que pour le montant disponible qui dépasse le minimum ainsi calculé - donc pas forcément pour toute la contribution fixée, qui n'en reste pas moins due tant que le jugement qui la fixe n'est pas modifié (BASTONS BULLETTI, Commentaire romand, CC I, Bâle 2010, n. 9 ad art. 291 CC, et réf. citées; FamPra.ch 2010 p. 462 n° 35 c. 4.6; FamPra.ch 2007 p. 702 n° 70 c. 4; BASTONS BULLETTI, Les moyens d'exécution des contributions d'entretien après divorce et les prestations d'aide sociale, in: Pichonnaz et al. (éd.), Droit patrimonial de la famille, Symposium en droit de la famille 2004, Université de Fribourg, p. 59 ss, p. 80).

E. 4.2

Selon les normes d'insaisissabilité OP pour l'année 2015, lesquelles n'ont pas été modifiées sur ce point en 2016, seul le loyer effectif peut être pris en compte dans le minimum vital. Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur peut être ramené à un niveau normal selon l'usage. Selon l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

E. 4.3

En matière d'assistance judiciaire, si les données transmises par la partie requérante ne donnent pas une image complète et cohérente de sa situation financière, la demande d'assistance judiciaire peut être rejetée en raison du fait qu'elle n'a pas été en mesure de démontrer son indigence (ATF 125 IV 161 consid. 4a). L'art 7 al. 3 du Règlement sur l'assistance juridique précise que si la personne requérante ne fournit pas dans les délais impartis les renseignements ou pièces qui lui sont réclamés, sa requête sera déclarée infondée.

E. 4.4

En l'espèce, il est admis que l'appelante n'a jamais versé la contribution d'entretien dont elle est débitrice. La réalisation des autres conditions de l'avis aux débiteurs n'est pas contestée, à l'exception de celle ayant trait au respect du minimum vital de l'appelante.

- 12/17 -

C/13523/2012 L'intimé allègue que l'appelante dispose d'autres sources de revenus que le produit de son travail et que ses charges ne sont pas prouvées par pièces. Il relève en premier lieu que les conditions du paiement de son loyer soulèvent des interrogations, dans la mesure où les loyers des appartements loués par l'appelante, soit 4'750 fr. de février à décembre 2014 et 2'850 fr. depuis décembre 2014 sont excessifs par rapport à ses revenus. L'appelante indique à cet égard qu'en arrivant des Etats-Unis, suite aux décisions judiciaires ordonnant le retour de l'enfant, il était prévu que son ami E_____ vienne s'établir avec elle, raison pour laquelle un appartement plus grand avait été loué par le couple. Ce projet ne s'était finalement pas réalisé en raison de l'intervention de l'intimé auprès de l'employeur de E_____. Dès qu'elle l'avait pu, elle avait loué un nouvel appartement à un prix moins élevé. Dans la mesure où elle n'avait pas de revenu, ses recherches s'étaient avérées difficiles, et l'aide d'amis lui avait été nécessaire. Son loyer était actuellement partiellement pris en charge par son compagnon. Ces allégations, corroborées par les attestations des amis en question ainsi que par la teneur de l'ordonnance pénale du 30 octobre 2014 sont vraisemblables. Le seul fait que l'appelante ait bénéficié de l'aide de tiers pour payer son loyer à son retour - faisant suite à des décisions judiciaires - des Etats-Unis ne permet pas en lui-même de retenir que l'appelante disposerait d'autres sources de revenus que son travail. Il en va de même du fait que les prêts en question ne figurent pas sur la déclaration d'impôt 2014 de l'appelante. Par ailleurs, s'il ressort des pièces produites que les parties continuent à s'opposer dans le cadre d'une procédure judiciaire aux Etats-Unis, ces pièces ne permettent ni d'établir le montant facturé par l'avocat de l'appelante, ni le paiement effectif par celle-ci des honoraires en question. L'intimé fait en outre valoir que plusieurs autorités judiciaires ont relevé que la situation financière de l'appelante était opaque. S'il est vrai que, par le passé, l'appelante n'a semble-t-il pas fourni tous les documents nécessaires pour établir sa situation financière et a donné des explications confuses sur ce point, la situation se présente différemment dans le cadre de la présente procédure. En ce qui concerne ses revenus, le montant du salaire qu'elle touche depuis qu'elle a trouvé du travail en juin 2014 est documenté par pièces. Les extraits de ses trois comptes bancaires (_____, _____ et _____) ont été produits pour toute la période concernée, étant rappelé que seules sont pertinentes les ressources

- 13/17 -

C/13523/2012 effectives du débirentier au moment de la décision. Or aucun élément figurant sur ces relevés ne permet de conclure à l'existence de sources de revenus occultes de l'appelante. Sa déclaration d'impôt pour 2014 ne fait pas non plus mention d'autres revenus que ceux figurant au dossier. Sur ce point, il convient de souligner que l'époux de l'appelante n'a jamais allégué que celle-ci était, au moment du mariage ou pendant la vie commune, à la tête d'une fortune particulière qu'elle aurait dissimulée au cours de ces années, ni n'a expliqué comment elle aurait acquis, depuis la séparation des époux, l'argent dont il allègue qu'elle bénéficie. Aucun document ne rend au demeurant vraisemblable l'existence d'une source de revenu occulte dont l'appelante bénéficierait. Quant au compagnon de celle-ci, il n'a d'obligation d'entretien ni à son égard, ni à celui du fils des parties et aucun élément de la procédure ne permet de retenir que l'aide qu'il fournit à

l'appelante peut être considérée comme un revenu régulier. En dehors de sa contribution au paiement du loyer, laquelle pourra être prise en compte dans le calcul des charges de l'intimée, l'on ignore en effet si E_____ aide son amie d'une manière régulière et si ses ressources lui permettent effectivement de le faire. S'il est vrai qu'il est inhabituel qu'une personne reçoive autant d'aide de tiers que l'appelante, cela ne permet pas pour autant d'en conclure que les attestations et courriers des tiers en question, qui figurent à la procédure, sont fausses. En outre, la situation de l'appelante a ceci de particulier qu'elle présente une personnalité fragile et qu'elle a dû revenir brusquement de l'étranger, dans le cadre d'un conflit conjugal aigu impliquant une relation difficile avec un enfant qui a des problèmes de santé. A son retour à Genève, sa situation financière était objectivement inconfortable, en ce sens qu'elle devait rapidement trouver un travail et un logement. Les explications confuses qu'elle a pu donner aux autorités par le passé sur sa situation financière doivent ainsi être examinées à la lumière de ce contexte particulier. Il convient en outre de souligner que les décisions dont se prévaut l'intimé ont été rendues en matière d'assistance judiciaire, domaine dans lequel il incombait à l'appelante, requérante, d'établir, voire rendre vraisemblable son indigence. Les dispositions légales applicables en la matière prévoient d'ailleurs expressément que l'assistance judiciaire peut être refusée si les données transmises par la partie requérante ne donnent pas une image complète et cohérente de sa situation financière ou si elle ne fournit pas dans les délais impartis les renseignements ou pièces qui lui sont réclamés.

- 14/17 -

C/13523/2012 Dans le cadre d'un avis aux débiteurs, la situation est différente puisqu'il incombe au demandeur, en application de l'art. 8 CC, d'établir, au stade de la vraisemblance, que les conditions posées par l'art. 177 CC sont réalisées, même si le débiteur doit satisfaire à son devoir de collaborer et doit fournir les renseignements nécessaires. Compte tenu de ce qui précède, la Cour retiendra que l'intimé n'a pas rendu vraisemblable que l'appelante dispose d'autres sources de revenu régulières que le salaire qui lui est versé par C_____, en 3'296 fr. 30 par mois en 2014 et en 3'315 fr. 40 par mois en 2015. En ce qui concerne ses charges, il convient de retenir le loyer effectif que l'appelante a payé depuis juillet 2014 jusqu'à sa saisie sur salaire, à hauteur de 1'500 fr. Le paiement de ce loyer est établi par pièces. En outre son montant est adéquat, au regard de la difficulté notoire de trouver un logement à Genève. Les autres frais allégués par la requérante, à savoir ceux de prime d'assurance maladie et d'abonnement TPG sont établis par pièces. En considérant uniquement la situation effective de l'appelante, et non celle retenue lors de la fixation de la contribution, son minimum vital, calculé selon les normes d'insaisissabilité OP pour le mois de décembre 2014, s'élève à 3'260 fr. 65, soit 1'500 fr. à titre de loyer, 490 fr. 65 pour l'assurance maladie, 70 fr. pour les frais de transport et 1'200 fr. (montant de base pour l'appelante). Son minimum vital calculé selon les normes d'insaisissabilité OP à compter du mois de janvier 2015, s'élève quant à lui à 3'276 fr. 80, soit 1'500 fr. à titre de loyer, 506 fr. 80 pour l'assurance maladie, 70 fr. pour les frais de transport, et 1'200 fr. (montant de base). Le revenu effectif mensuel net devant être pris en compte est celui de son travail. Le fait que l'appelante ne réalise pas le revenu hypothétique fixé à 5'000 fr. par mois par le juge du fond n'a aucune incidence dans le cadre de l'avis aux débiteurs. Ce revenu suffit tout juste à couvrir les charges incompressibles de l'appelante, de sorte que celle-ci ne dispose d'aucun solde disponible pouvant faire l'objet d'un avis aux débiteurs.

E. 5

L'intimé fait valoir que les circonstances du cas d'espèce justifient une dérogation au principe selon lequel le minimum vital du débiteur doit être préservé.

E. 5.1

Dans l'arrêt de renvoi rendu dans la présente cause, le Tribunal fédéral a précisé que le principe selon lequel le minimum vital du débiteur de l'entretien devait être préservé connaissait une exception. En effet, le débiteur poursuivi pour des contributions d'entretien et dont les ressources ne suffisent pas pour couvrir le

- 15/17 -

C/13523/2012 minimum vital, y compris les aliments nécessaires à l'entretien du créancier, doit tolérer que son minimum vital soit entamé dans une mesure telle que créancier et débiteur voient leur minimum vital respectif limité (ATF 110 II 9 consid. 4b arrêts 5P.85/2006 du 5 avril 2006 consid. 2 et 5P.138/2004 du 3 mai 2004 consid. 5.3; cf. s'agissant de l'art. 291 CC : arrêt 5A_490/2012 du 23 novembre 2012 consid. 3). Le sacrifice imposé au débiteur doit être strictement proportionnel à celui du créancier. En droit des poursuites, la date d'exécution de la saisie est déterminante et la saisie doit être revue si la situation économique du créancier d'aliment s'est modifiée à un terme de paiement du salaire au débiteur des aliments. La quote-part saisissable doit être calculée selon la formule suivante (ATF 111 III 13 consid. 5 b, JT 1987 II 79) : Ressources du débiteur x minimum vital du créancier / (Minimum vital du débiteur + minimum vital du créancier)

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal n'a pas calculée la quote-part saisissable de l'appelante au moment du prononcé de l'ordonnance querellée. Celle-ci ne fournit en outre aucune indication sur les charges et revenus de l'intimé, et sur ceux du fils des parties, créancier de l'entretien. Les parties n'ont pas produit en appel d'information circonstanciée et actualisée sur ces questions. En application de l'art. 318 al. 1 let. c CPC, la cause doit par conséquent être renvoyée au Tribunal afin qu'il détermine le montant exact des charges et revenus de l'intimé et du fils des parties et, à supposer que le versement de la contribution d'entretien soit indispensable pour assurer le minimum vital de D_____, calcule la quotité saisissable de l'appelante. L'ordonnance entreprise sera dès lors annulée et la cause renvoyée au Tribunal.

E. 6

Le juge de première instance a réservé le sort des frais judiciaires de première instance à la décision finale du Tribunal dans la présente cause. Cette réserve, dont le principe n'est pas contesté, sera confirmée (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires d'appel, y compris ceux de la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC).

Dans la mesure où aucune des parties n'a entièrement gain de cause en appel et au vu de la nature familiale du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 et 107 let. c CPC).

- 16/17 -

C/13523/2012

Ils seront compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), à charge pour B_____ de rembourser 600 fr. à l'appelante qui a versé l'avance de frais.

Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/17 -

C/13523/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 décembre 2014 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1566/2014 rendue le 3 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13523/2012-16. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de ladite ordonnance. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les compense avec l'avance de frais de même montant qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 600 fr. au titre des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.